



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2017, a été reçue de la Présidente du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie* (WT/DS480) a été établi par l'ORD le 31 août 2015 et sa composition a été arrêtée le 4 novembre 2015.

Le Groupe spécial a précédemment indiqué qu'il avait l'intention de remettre son rapport final aux parties vers la mi-2017. Ses travaux ont ensuite été retardés car la partie plaignante a demandé que la procédure soit suspendue jusqu'à la remise du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* qui a été distribué le 6 octobre 2016. Compte tenu de cela, le Groupe spécial compte maintenant remettre son rapport final aux parties à la fin de 2017.
